

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 29

(1^{er} trimestre 2006)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur.....	3
Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.....	3
Décret n° 2005-1789 du 30 décembre 2005 relatif à l'asile à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.....	3
Arrêté du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises.....	3
Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.....	12
Actes réglementaires.....	12
Arrêté n° 2006-01 du 4 janvier 2006 autorisant l'activité en Antarctique de l'EURL Australia du 5 janvier au 25 février 2006.....	12
Arrêté n° 2006-02 du 4 janvier 2006 autorisant l'activité en Antarctique de la compagnie des Îles du Ponant du 7 au 12 janvier, du 18 au 21 janvier et du 27 janvier au 1 ^{er} février 2006.....	13
Arrêté n° 2006-03 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Mauroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.....	13
Arrêté n° 2006-06 du 17 janvier 2006 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2005-2006.....	13
Arrêté n° 2006-07 du 18 janvier 2006 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet pour le mois de février 2006.....	14
Arrêté n° 2006-08 du 18 janvier 2006 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier <i>le Sourire</i> du 20 janvier au 2 février 2006.....	14
Arrêté n° 2006-09 du 20 janvier 2006 rendant exécutoire le budget local des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2006.....	15
Arrêté n° 2006-10 du 4 février 2006 fixant les conditions d'utilisation du chaland <i>l'Aventure II</i>	23
Arrêté n° 2006-11 du 04 février 2006 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises.....	24
Arrêté n° 2006-12 du 8 février 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-25 du 30 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.....	24
Arrêté n° 2006-13 du 15 février 2006 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites.....	25
Arrêté n° 2006-14 du 21 février 2006 fixant le tarif des rotations dans les districts effectuées avec le <i>Marion Dufresne</i>	29
Arrêté n° 2006-16 du 1 ^{er} mars 2006 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2006.....	29
Arrêté n° 2006-17 du 2 mars 2006 relatif au prélèvement d'espèce animale et au transport de prélèvements effectués sur des espèces animales.....	30
Arrêté n° 2006-18 du 2 mars 2006 autorisant le programme scientifique 109/Ornithoéco à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	30
Arrêté n° 2006-19 du 3 mars 2006 relatif à l'implantation d'une structure au Bassin de la Gazelle (Kerguelen).....	31
Arrêté n° 2006-20 modifiant l'arrêté n° 2005-32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.....	31
Arrêté n° 2006-21 du 28 mars 2006 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 30 mars 2006.....	32
Actes individuels.....	33
Décision n° 2006-01 du 9 janvier 2006 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur.....	33
Décision n° 2006-05 du 7 février 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Terre Adélie.....	33
Décision n° 2006-06 du 21 février 2006 nommant le responsable des opérations bord du <i>Marion Dufresne</i> durant la rotation OP 2006/1.....	33
Décision n° 2006-31 du 17 mars 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du <i>Marion Dufresne</i>	34
Actes pris par le préfet, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.....	34
Actes réglementaires.....	34
Arrêté n° 2006-04 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Mauroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.....	34
Arrêté n° 2006-05 du 12 janvier 2006 portant délégation de signature pour la validation des certificats de capture de thonidés.....	35
Arrêté n° 2006-15 du 27 février 2006.....	35
Actes individuels.....	36

Licence de pêche n° 2006-07 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	36
Licence de pêche n° 2006-08 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	37
Licence de pêche n° 2006-09 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	37
Licence de pêche n° 2006-10 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	38
Licence de pêche n° 2006-11 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	38
Licence de pêche n° 2006-12 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	39
Licence de pêche n° 2006-13 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	39
Licence de pêche n° 2006-14 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	40
Licence de pêche n° 2006-15 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	40
Licence de pêche n° 2006-16 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	41
Licence de pêche n° 2006-17 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	41
Licence de pêche n° 2006-18 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	42
Licence de pêche n° 2006-19 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	42
Licence de pêche n° 2006-20 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	43
Licence de pêche n° 2006-21 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	43
Licence de pêche n° 2006-22 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	44
Licence de pêche n° 2006-29 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	44
Licence de pêche n° 2006-30 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses...	45

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

JORF n° 20 du 24 janvier 2006

NOR:INTX0500242L

Art. 27 : L'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé :

« Art. 31. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles 6, 9, 11 à 14, 17, 18 et 24 ainsi que de l'article 23 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 33 pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications suivantes :

« 1° Les dispositions de l'article 7 abrogées en vertu de l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales restent en vigueur pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises ;

Art. 28 : I. - Sous réserve des modifications prévues au II et aux 2° et 3° du III, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 3, 20, 25, 29 et 31, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Décret n° 2005-1789 du 30 décembre 2005 relatif à l'asile à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

JORF n° 304 du 31 décembre 2005

NOR:DOMA0500037D

Art. 5 : Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les

conditions définies par l'article L 765-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile.

Art. 10 : I. - L'étranger qui arrive dans les Terres australes et antarctiques françaises et demande son admission au titre de l'asile en application de l'article L 765-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présente à l'appui de sa demande :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

2° Les documents mentionnés à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1971 susvisée justifiant qu'il est entré régulièrement dans les Terres australes et antarctiques françaises ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée et ses itinéraires de voyage depuis son pays d'origine.

II. - Le récépissé délivré, en application de l'article L 765-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'étranger qui sollicite dans les Terres australes et antarctiques françaises son admission au titre de l'asile porte la mention « Demande d'asile formulée dans les Terres australes et antarctiques françaises, en vue de démarches auprès des autorités compétentes de la Réunion ».

Le rapport d'audition de l'étranger est transmis à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. Celui-ci l'adresse au préfet de La Réunion et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

III. - L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article L 765-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

IV. - L'autorité administrative mentionnée à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1971 susvisée est l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Arrêté du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises

Le ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1995 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises n° 2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif le 2 décembre 2005 ;

Sur proposition du directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer ;

Arrête:

Art. 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2006, la comptabilité des Terres australes et antarctiques françaises est établie selon la nomenclature budgétaire et comptable adaptée de l'instruction budgétaire et comptable M14 ayant fait l'objet d'une expérimentation et figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 2 : La liste des biens et matériels faisant l'objet d'un amortissement comptable ainsi que les conditions dans lesquelles il est pratiqué figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 3 : Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le ministre et par délégation, le préfet, directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer : RICHARD SAMUEL

**ANNEXE 1
PLAN COMPTABLE TAAF**

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX

10 -DOTATIONS-FONDS DIVERS ET RESERVES

106 réserves

1068 Excédents de fonctionnement capitalisé

11 REPORT À NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)

110 Report à nouveau (solde créditeur)

119 Report à nouveau (solde débiteur)

13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

1381 Subvention FIDES

1382 Subvention FED

1388 Autres subventions

14 PROVISIONS REGLEMENTÉES

145 Provision pour différé remboursement dette

15 PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

151 Provision pour risques

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

164 Emprunts auprès des établissements de crédit

1641 Emprunts

1688 Intérêts courus

19 PLUS VALUE SUR RÉALISATION D'IMMOBILISATION

192 Réalisations postérieures à 1997

CLASSE 2 -COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

2031 Frais d'études

2033 Frais d'insertion

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

213 constructions

2131 Bâtiments

2138 autres constructions

215 Installations, matériel et outillage techniques

2151 Réseaux voirie

2153 Réseaux divers

21531 Réseaux adduction eau

21533 Réseaux télécoms

21534 Réseaux électriques et Centrales

21538 Autres réseaux

- 2156 Matériel et outillage incendie et sécurité
 - 21561 Matériel et outillage incendie et sécurité (roulant)
 - 21568 Autres matériels sécurité
- 2157 Matériel et outillage de travaux publics
 - 21571 Matériel roulant
 - 21578 Autre matériel TP
- 2158 Autres équipements
- 218 Autres immobilisations corporelles
 - 2182 Matériel de transport
 - 2183 Matériel de bureau et informatique
 - 2184 Mobilier

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

- 231 Immobilisations corporelles en cours
 - 2312 à 2318
- 232 Immobilisations incorporelles en cours

28 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

- 280 Amortissement des immobilisations incorporelles (frais d'études)
- 281 Amortissements des immobilisations corporelles
 - 2815 Installations techniques, matériel et outillage
 - 2818 Autres immobilisations corporelles
 - 28182 Matériel de transport
 - 28183 Matériel de bureau et informatique
 - 28184 Mobilier
 - 28188 Autres

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

- 408 Fournisseurs - factures non parvenues
- 409 Fournisseurs débiteurs *
- 411 Redevables
- 458 Opérations d'investissement sous mandat
 - 4581 Dépenses
 - 4582 Recettes
- 486 Charges constatées d'avance
- 487 Produits constatés d'avance *

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES**60 ACHATS ET VARIATION DE STOCKS**

- 606 Achats non stockés de matières et fournitures
 - 6061 Fournitures non stockables
 - 60611 Eau
 - 60612 Electricité
 - 6062 Fournitures non stockées
 - 60621 Combustibles
 - 60622 Carburant
 - 60623 Alimentation districts
 - 60628 Autres fournitures non stockées
 - 6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60631 Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60636 Habillement
 - 6064 Fournitures de bureau - consommables

- 6065 Livres, disques, cassettes... hors coopératives
- 6068 Autres équipements et fournitures
- 607 Achats de marchandises
 - 6078 Achats de marchandises pour coopératives
- 609 Rabais, remises et ristournes obtenues sur achats

61 SERVICES EXTERIEURS

- 611 Contrats de prestations de service
 - 6111 Production de timbres
 - 6112 Affrètement *Marion Dufresne*
 - 6113 Affrètement Astrolabe
 - 6114 Location hélicoptère
 - 6115 Traitement déchets
 - 6116 Affrètement Osiris
 - 6117 Frais de gardiennage
 - 6118 Affrètement Austral
- 613 Locations
 - 6132 Locations immobilières
 - 6135 Locations mobilières
- 615 Entretien et réparations
 - 6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers
 - 6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers
 - 61551 Matériel roulant
 - 61558 Autres biens mobiliers
 - 6156 Autres maintenances (prestations intellectuelles)
- 616 Primes d'assurances
- 617 Etudes et recherches
- 618 Divers
 - 6182 Abonnements
 - 6184 Formation
 - 6188 Autres frais divers
- 619 Rabais, remises, ristournes obtenues sur services extérieurs

62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS

- 621 Personnel extérieur au service
 - 6215 Personnel extérieur
- 622 Rémunérations d'intermédiaire et honoraires
 - 6225 Indemnités aux régisseurs
 - 6226 Honoraires
 - 6228 Divers (tickets restaurant)
- 623 Publications, relations publiques
 - 6231 Annonces et insertions
 - 6232 Fêtes et cérémonies
 - 6233 Foires et expositions
 - 6236 Catalogues, imprimés, DVD...
 - 6237 Publications
 - 6238 Communication Divers
- 624 Transport de biens et transport collectif
 - 6241 Transport de biens
 - 6242 Transport collectif
- 625 Déplacements, missions et réceptions
 - 6251 Voyages et déplacements
 - 6255 Frais de déménagement

- 6257 Frais de réception
- 626 Frais postaux et frais de télécommunications
 - 6261 Frais d'affranchissement
 - 6262 Frais de télécommunications
- 627 Services bancaires

63 IMPOTS ET TAXES

- 631 Remboursement Contribution directe territoriale (CDT)

64 CHARGES DE PERSONNEL

- 641 Rémunérations du personnel
 - 6413 Personnel non titulaire
 - 6419 Remboursement sur rémunérations du personnel
- 645 Charges de sécurité sociale
 - 6450 CGSS
 - 6451 CFE
 - 6453 IRCANTEC
 - 6458 Mutuelle VCAT
 - 6459 Remboursement sur charges de SS
- 647 Autres charges sociales
 - 6474 Œuvres sociales
 - 6478 secours exceptionnels
- 648 Autres charges de personnel
 - 6488 Tickets restaurant

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

- 653 Indemnités et frais de mission
 - 6531 Conseil consultatif
 - 6536 Fonds spéciaux
- 654 Admissions en non valeur *
- 657 Subventions
 - 6574 Subventions diverses aux associations et organismes de droit privé
 - 6575 Fonds de concours
 - 65756 Tickets restaurant

66 CHARGES FINANCIERES

- 661 Charges d'intérêt
 - 6611 Intérêts des emprunts
- 668 Autres charges financières

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES

- 671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 - 6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
 - 6712 Amendes
 - 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
- 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)
- 675 Valeurs comptables des immobilisations cédées
- 676 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement (plus values)

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 681 Dotation aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement
 - 6811 Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6815 Dotation aux provisions pour risques

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS**70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**

701 Vente de produits finis

7018 Autres

70181 Produits philatéliques

70182 Produits télécom

70183 Produits coopératives

70184 Produits pétroliers

70185 Prestations touristiques

70186 Produits divers

703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine

7035 Droits de pêche

7038 Autres

706 Prestations de service

7068 Autres

70688 1 Ipev

70688 2 CNES

70688 3 METEO France

70688 4 CEA

70688 5 Autres

708 Autres produits

7087 Remboursement de frais

70878 Divers redevables

70878 1 Remboursement tickets restaurant

70878 2 Frais de vivres

70878 3 Divers

72 TRAVAUX EN REGIE

722 Immobilisations corporelles

73 IMPOTS ET TAXES

731 Impôts

7311 Contribution directe territoriale

733 Taxes pour utilisation du domaine

7338 Taxe pour immatriculation des navires

738 Autres taxes

73 88 Autres taxes diverses

7388 1 Taxe de mouillage

7388 2 Taxe de séjour

7388 8 Diverses taxes

74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 DGF

7411 Dotation de fonctionnement

747 Participations

7478 Autres organismes

75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

758 Produits divers

76 PRODUITS FINANCIERS

- 764 Revenus de valeurs mobilières de placement
- 768 Autres produits financiers

77 PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
- 774 Subventions exceptionnelles
- 775 Produits de cession d'immobilisations
- 776 Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
- 778 Autres produits exceptionnels
 - 7781 Pêche illicite
 - 7782 Autres produits exceptionnels

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 781 Reprises sur amortissement et provisions
 - 7811 Reprises sur amortissements
 - 7812 Reprises sur provisions

79 TRANSFERTS DE CHARGES

- 7911 Indemnités de sinistres

001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT**002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT****011 CHARGES A CARACTERE GENERAL****012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES****013 ATTENUATION DE CHARGES****020 DEPENSES IMPREVUES****021 VIREMENT EN PROVENANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT****022 DEPENSES IMPREVUES (fonctionnement)****023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

ANNEXE 2
REGIME D'AMORTISSEMENT APPLICABLE AUX BIENS FINANCÉS
PAR LE TERRITOIRE DES TAAF

<u>BIEN AMORTISSABLE</u>	<u>DUREE DE L'AMORTISSEMENT</u>
EQUIPEMENTS NAUTIQUES	
Chaland	20ans
Bateau léger	10 ans
Moteurs et équipements associés aux embarcations	10 ans
INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE CHAUFFAGE	
Groupes électrogènes	15 ans
Chaudières	12 ans
Cellules haute tension	6 ans
EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS	
Station VSAT	15 ans
Station INMARSAT	15 ans
Equipement HF	15 ans
Autocommutateur	15 ans
VHF mobile	6 ans
Appareil téléphonique	6 ans
Télécopieur	6 ans
EQUIPEMENTS DE CUISINE	12 ans
EQUIPEMENTS DE TRAVAUX PUBLICS	
Grue	15 ans
Tracteur	10 ans
Bétonnière	10 ans
Tracto-pelle	10 ans
Chariot élévateur	10 ans
Pelle	10 ans
Niveleuse	10 ans
Bouteur	10 ans
Tracto-chargeur	10 ans
Contrepoids	10 ans
Concasseur, transporteur d'agrégats	10 ans
Marteau piqueur	5 ans
Transpalette	5 ans
EQUIPEMENTS DE GARAGE ET ATELIER	10 ans
CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	10 ans
VEHICULES LEGERS	
Districts	4 ans
Siège	5 ans
Ambulance	7 ans
MOBILIER	8 ans

MATERIEL INFORMATIQUE	
Micro-ordinateurs	4 ans
Imprimantes	4 ans
Autres équipements	5 ans
BUREAUTIQUE	
Photocopieurs	6 ans
AUTRES MATERIEL ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE	
Equipements de traitement des eaux	6 ans
EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES DECHETS	
Composteur	12 ans
Incinérateur	12 ans
MATERIEL MEDICAL	
Radiologie	10 ans
Instruments chirurgicaux	10 ans
Mobilier médical	8 ans
Anesthésie réanimation	5 ans
Appareillage biologie	5 ans
Dentisterie	5 ans
Équipements premiers secours	5 ans
Équipement de premiers secours et sécurité incendie	5 ans
MATERIELS DE LOISIRS	
Baby foot, billard	5 ans

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Actes réglementaires

Arrêté n° 2006-01 du 4 janvier 2006 autorisant l'activité en Antarctique de l'EURL Australia du 5 janvier au 25 février 2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 23 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mme Isabelle Autissier pour l'EURL Australia d'exercer l'activité en Antarctique à bord du navire *ADA2*, pour la période du 5 janvier au 25 février 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-02 du 4 janvier 2006 autorisant l'activité en Antarctique de la compagnie des Îles du Ponant du 7 au 12 janvier, du 18 au 21 janvier et du 27 janvier au 1^{er} février 2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 23 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Bertrand Leblond pour la compagnie des Îles du Ponant d'exercer l'activité en Antarctique à bord du navire *Le Diamant*, pour les périodes du 7 au 12 janvier, du 18 au 21 janvier et du 27 janvier au 1^{er} février 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-03 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Mauroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis d'affectation n° 3852 du 27 décembre 2005 du ministère de l'outre-mer affectant M. Alain Mauroy, sous-préfet hors classe, au siège des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Alain Mauroy, sous-préfet hors classe, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du Territoire ainsi que les textes de principes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-06 du 17 janvier 2006 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 2 décembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,65 € par kilo pour la campagne de pêche 2005-2006.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-07 du 18 janvier 2006 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet pour le mois de février 2006.

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 03 juin 2005 fixant les dates de campagne 2005-2006 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu les plans de pêche déposés par les armements ;

Considérant que la pression de pêche sur la zone économique de Crozet est susceptible de constituer un déséquilibre au sens de l'article 10-1 de l'arrêté n° 2005-26 susvisé et qu'il est dès lors nécessaire de réglementer la présence des palangriers pour le mois de février ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour le mois de février, la ZEE de Crozet est divisée en deux cantons :

canton A : Secteurs de 1 à 36

canton B : Secteurs 37 à 143

Art. 2 : L'accès aux cantons selon les périodes est fixé comme suit :

Période	Navires	Canton
Du 1 ^{er} au 14 février inclus	<i>Cap Horn</i>	A ou B
Du 1 ^{er} au 14 février inclus	<i>Mascareignes III - Croix du Sud - Antarctic I</i>	A
Du 1 ^{er} au 14 février inclus	<i>Albius - Île Bourbon - Île de la Réunion</i>	B
Du 15 au 28 février inclus	<i>Albius - Île Bourbon - Île de la Réunion</i>	A
Du 15 au 28 février inclus	<i>Mascareignes III - Croix du Sud - Antarctic I</i>	B

Art. 3 : La planification de l'article 2 peut être modifiée à la demande d'un ou plusieurs armements. Cette demande ne peut porter que sur une permutation de cantons entre deux navires. Elle est déposée auprès du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Taaf, et auprès du chef de district de Crozet trois jours au moins avant la date prévue d'application.

Si l'administration ne répond pas dans les trois jours, la demande est réputée acceptée.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-08 du 18 janvier 2006 autorisant l'activité en Antarctique à bord du voilier le Sourire du 20 janvier au 2 février 2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
 Vu la demande de l'intéressé ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 23 décembre 2005 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Marie-Paul Guillaumot, d'exercer l'activité en Antarctique à bord du voilier *le Sourire*, pour la période du 20 janvier au 2 février 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-09 du 20 janvier 2006 rendant exécutoire le budget local des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;
 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
 Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 modifié, fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 297 du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 2 décembre 2005 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2006 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions cinq cent onze mille trente sept euros et trente neuf centimes (29 511 037,39 €).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

BUDGET PRIMITIF DÉPENSES 2006

DEPENSES ORDINAIRES		PRIMITIF 2005	PRIMITIF 2006
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL			
60 ACHATS			
60611 Eau		2 500,00	2 500,00
60612 Electricité		22 000,00	36 000,00
60621 Combustibles	680 000,00	595 000,00	750 000,00
60622 Carburants	1 420 000,00	860 000,00	1 156 000,00
60623 Alimentation Districts	480 000,00	440 000,00	440 000,00
60628 Autres fournitures non stockées (emballages...)	100 000,00	110 000,00	32 500,00
60631 Fournitures d'entretien	600 000,00	643 000,00	765 000,00
60636 Habillement	150 000,00	121 000,00	114 000,00

6064 Fournitures admin (consommables, fournitures de bureau)	60 000,00	55 400,00	84 400,00
6065 Livres, cassettes, disques...autres coop		15 220,00	26 500,00
6068 Autres équipements et fournitures	413 000,00	56 550,00	139 600,00
6078 Achat de marchandises pour coopératives	200 000,00	200 000,00	250 000,00
Total compte 60	4 103 000,00	3 121 170,00	3 796 500,00

61 ET 62 AUTRES CHARGES EXTERNES		PRIMITIF 2005	PRIMITIF 2006
61 Services extérieurs			
6111 Philatélie	460 000,00	500 000,00	428 200,00
6112 Affrètement <i>Marion Dufresne</i>	10 100 000,00	10 400 000,00	11 500 000,00
6113 Affrètement <i>Astrolabe</i>	850 000,00	850 000,00	850 000,00
6114 Location Hélico	350 000,00	330 000,00	380 000,00
6115 Traitement déchets	20 000,00	51 000,00	51 500,00
6116 Affrètement <i>Osiris</i>	780 000,00	720 000,00	750 000,00
6117 Frais de gardiennage		5 000,00	10 000,00
6118 Affrètement <i>Austral</i>			200 000,00
6132 Locations immobilières	165 000,00	170 000,00	290 000,00
6135 Locations mobilières		28 000,00	50 800,00
61522 Entretien et réparation sur biens immobiliers	90 000,00	90 000,00	60 000,00
61551 Entretien et réparation sur biens mobiliers(matériel roulant)	70 000,00	45 000,00	45 000,00
61558 Entretien autres biens mobiliers		49 300,00	249 200,00
6156 Autres maintenances	30 000,00	6 000,00	26 000,00
616 Primes d'assurance	10 000,00	20 000,00	40 000,00
617 Etudes	25 000,00	66 500,00	122 000,00
6182 Abonnements	13 000,00	26 130,00	32 600,00
6184 Formation	35 000,00	47 000,00	82 000,00
6188 Autres frais divers		20 000,00	60 100,00
Total compte 61	12 998 000,00	13 423 930,00	15 227 400,00

62 Autres services extérieurs			
6215 Personnel extérieur	50 000,00		55 208,00
6225 Indemnités aux régisseurs	5 500,00	5 500,00	5 500,00
6226 Honoraires	50 000,00	40 000,00	50 000,00
6231 Annonces et insertions	15 000,00	2 000,00	12 500,00
6232 Fêtes et cérémonies			5 000,00
6233 Foires et expositions			6 000,00
6236 Catalogues , imprimés et DVD			20 000,00
6237 Publications	15 000,00	21 954,00	33 600,00
6238 Divers (Communication)	60 000,00	46 200,00	38 500,00
6241 Transport de biens	500 000,00	505 000,00	561 000,00

6251 Déplacements	260 000,00	260 000,00	422 000,00
6255 Frais de déménagement	50 000,00	50 000,00	60 000,00
6257 Frais de réception	18 600,00	20 000,00	52 500,00
6261 Frais d'affranchissement	30 000,00	26 400,00	28 200,00
6262 Frais de télécommunications	300 000,00	280 080,00	348 470,00
627 Services bancaires			5 000,00
Total compte 62	1 354 100,00	1 257 134,00	1 703 478,00
TOTAL 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 455 100,00	17 802 234,00	20 727 378,00

012 CHARGES PERSONNEL		PRIMITIF 2005	PRIMITIF 2006
63 Impôts et taxes			
631 Remboursement CDT	100 000,00	70 000,00	70 000,00
TOTAL COMPTE 63	100 000,00	70 000,00	70 000,00
64 Charges de personnel			
641 Rémunération du Personnel	1 705 000,00	1 850 000,00	1 880 000,00
6413 Personnel non titulaire	1 705 000,00	1 850 000,00	1 880 000,00
645 Charges de sécurité sociale	763 200,00	585 000,00	600 000,00
6450 CGSS	80 000,00	80 000,00	80 000,00
6451 CFE	400 000,00	400 000,00	400 000,00
6453 IRCANTEC	90 000,00	95 000,00	110 000,00
6458 Mutuelle VCAT	50 000,00	10 000,00	10 000,00
6459 Remboursement SS	143 200,00		
647 Autres charges sociales	5 000,00	5 000,00	7 000,00
6474 Oeuvres sociales	4 000,00	4 000,00	6 000,00
6478 Secours exceptionnels	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Total compte 64	2 473 200,00	2 440 000,00	2 487 000,00
TOTAL 012 CHARGES PERSONNEL	2 573 200,00	2 510 000,00	2 557 000,00

65 Autres charges de gestion courante	PRIMITIF 2004	PRIMITIF 2005	PRIMITIF 2006
653 indemnités et frais de mission	12 200,00	11 919,00	
6531 Conseil consultatif	3 000,00	3 000,00	
6536 Fonds spéciaux	9 200,00	8 919,00	
654 Pertes sur créances irrécouvrables			20 000,00
657 Subventions	74 000,00	74 000,00	90 000,00
6573 Subventions diverses	4 000,00	4 000,00	10 000,00
65751 Fonds de concours			
65756 Tickets restaurant	70 000,00	70 000,00	80 000,00
Total compte 65	86 200,00	85 919,00	110 000,00

66 Charges financières			
6611 Intérêts des emprunts	120 000,00	105 019,00	94 905.75
668 Autres charges financières			
<i>Total compte 66</i>	120 000,00	105 019,00	94 905.75
67 Charges exceptionnelles			
671 charges exceptionnelles sur op. de gestion			
6711 Intérêts moratoires			
6712 Amendes			
6718 Autres charges exceptionnelles			
673 titres annulés sur exercices antérieurs		60 000,00	100 000,00
675 Valeur comptable des immobilisations cédées			
676 Différences sur réalisations transférées en investissement			
<i>Total compte 67</i>		60 000,00	100 000,00
68 Dotation aux amortissements et provisions			
6811 Dotation aux amortissements	711 951,08	713 785,36	780 700,00
6812 Dotation aux provisions			
<i>Total compte 68</i>	711 951,08	713 785,36	780 700,00
022 DEPENSES IMPREVUES (Fonctionnement)	264 028,12	100 000,00	200 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 388 048,92	1 078 257,00	1 534 176.82
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 598 528,12	22 455 214 ,36	26 104 860,57

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		PRIMITIF 2005	PRIMITIF 2006
16 Emprunts et dettes assimilées			
164 Etablissements de crédit			
1641 Emprunts	150 000,00	191 257,00	241 376.82
<i>Total du compte 16</i>	150 000,00	191 257,00	241 376.82
19 Moins values de cession			
20 Immobilisations incorporelles			
2031 Frais d'études	70 000,00	234 000,00	24 000,00
2033 Frais d'insertion		18 000,00	0,00
<i>Total du compte 20</i>	70 000,00	252 000,00	24 000,00
21 Immobilisations corporelles			
213 Constructions	480 000,00	928 000,00	1 634 000,00
21318 Bâtiments	410 000,00	593 000,00	1 294 000,00
2138 Autres constructions	70 000,00	335 000,00	340 000,00

215 Install. Matériels et outillage technique	1 590 000,00	771 900,00	1 185 000,00
2151 Réseaux voirie	3 000,00		
2153 Réseaux divers	1 205 000,00	470 000,00	950 000,00
21531 Réseaux adduction d'eau	7 000,00	170 000,00	30 000,00
21533 Réseau télécom	120 000,00	20 000,00	130 000,00
21534 Réseaux et centrales électriques	485 000,00	210 000,00	440 000,00
21538 Autres réseaux	593 000,00	70 000,00	350 000,00
2156 Matériel et outillage incendie et sécurité	20 000,00	22 000,00	30 000,00
21561 Matériel roulant			
21568 Autre matériel et outillage incendie et sécurité	20 000,00	22 000,00	30 000,00
2157 Matériels et outillage TP		15 000,00	10 000,00
21571 Matériel roulant TP			
21578 Autre matériel TP		15 000,00	10 000,00
2158 Autres équipements	362 000,00	264 900,00	195 000,00
218 Autres immobilisations corporelles	370 000,00	455 100,00	322 500,00
2182 Matériel de transport	120 000,00	304 000,00	119 000,00
2183 Matériel de bureau et d'informatique	170 000,00	93 100,00	111 000,00
2184 Mobilier	80 000,00	58 000,00	92 500,00
<i>Total compte 21</i>	2 440 000,00	2 155 000,00	3 141 500,00
458 Opérations d'invt pour compte de tiers	-		
020 Dépenses d'investissement imprévues			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 660 000,00	2 346 257,00	3 406 876.82

RECAPITULATION DEPENSES	PRIMITIF 2004	PRIMITIF 2005	PRIMITIF 2006
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 598 528,12	22 455 214,36	26 104 860.57
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 660 000,00	2 598 257,00	3 406 876.82
TOTAL GENERAL DEPENSES	26 258 528,12	25 053 471,36	29 511 037.39

BUDGET PRIMITIF RECETTES 2006

RECETTES ORDINAIRES		REALISE 2004	PRIMITIF 2005	PRIMITIF 2006
70 PRODUITS DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES				
701 Ventes de produits finis				
701 81	Produits philatéliques	1 623 049,12	1 700 000,00	1 700 000,00
701 82	Produits Télécom	18 616,88	50 000,00	30 000,00
701 83	Produits coopératives	250 861,14	300 000,00	200 000,00
701 84	Produits pétroliers	482 509,44	350 000,00	400 000,00
701 85	Prestations touristiques	261 031,21	300 000,00	250 000,00
701 86	Produits divers	7 535,98	50 000,00	20 000,00
	Total compte 701	2 643 603,77	2 750 000,00	2 600 000,00
703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine				
703 5	Droits de pêche	3 636 272,86	3 800 000,00	5 080 000,00
703 8	Autres			
	Total compte 703	3 636 272,86	3 800 000,00	5 080 000,00
706 prestations de services				
706 88 1	Ipev			
706 88 11	Ipev - location <i>Marion Dufresne</i>	6 311 678,12	6 000 000,00	6 544 000,00
706 88 12	Ipev - autres prestations	926 920,94	600 000,00	600 000,00
706 88 2	CNES	1 064 182,40	760 000,00	800 000,00
706 88 3	METEO France	149 084,16	140 000,00	100 000,00
706 88 4	CEA	50 735,03	100 000,00	1 270 000,00
706 88 5	Autres	1 604,75	30 000,00	20 000,00
	Total compte 706	8 504 205,40	7 630 000,00	9 334 000,00
708 Autres produits				
708 78 1	Tickets restaurant	35 910,00	40 000,00	40 000,00
708 78 2	Frais de vivres	149 709,79	155 000,00	120 000,00
708 78 3	Remboursements divers	24 648,53	272 000,00	10 000,00
	Total compte 708	210 268,32	467 000,00	170 000,00
	Total compte 70	14 994 350,35	14 647 000,00	17 184 000,00
72 TRAVAUX EN REGIE				
722	Immobilisations corporelles			
	Total compte 72			
73 IMPÔTS ET TAXES				
731 1	Contribution directe territoriale	450 794,80	500 000,00	380 000,00
733 8	Taxe immatriculation des navires	915 920,35	900 000,00	50 000,00
738	Autres taxes		30 000,00	20 000,00
738 81	Taxe de mouillage		10 000,00	10 000,00
738 82	Taxe de séjour	9 480,00	20 000,00	20 000,00
738 88	Autres taxes : redevance logements concédés	18,00		20 000,00
	Total compte 73	1 376 213,15	1 430 000,00	470 000,00

74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS				
741 1	Dotation de fonctionnement	5 137 732,00	5 187 732,00	5 187 732,00
747 8	Autres organismes	50 000,00	60 000,00	20 000,00
	Total compte 74	5 187 732,00	5 247 732,00	5 207 732,00
76 PRODUITS FINANCIERS				
764	Valeurs mobilières de placement			
768	Autres produits financiers			3 000,00
	Total compte 76	0,00	0,00	3 000,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS				
771 8	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	32 204,99		
773	mandats annulés sur ex. antérieurs			
774				
775	Produits de cession éléments d'actif	7 501,00		20 000,00
778	Produits exceptionnels			
778 1	Pêche illicite	699 346,12	263 698,00	608 000,00
778 2	Autres produits exceptionnels			
	Total compte 77	739 052,11	263 698,00	628 000,00
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS				
781 1	Reprises sur amortissement			
	Total compte 78			
002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ		3 096 992,17	866 784,36	2 611 428,57
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES		25 394 339,78	22 455 214,36	26 104 160,57

RECETTES D'INVESTISSEMENT		REALISE 2004	PRIMITIF 2005	PRIMITIF 2006
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				
138 1	Subvention FIDES	260 000,00	300 000,00	260 000,00
138 2	Subvention FED			282 000,00
138 8	Autres subventions			50 000,00
	Total compte 13	260 000,00	300 000,00	592 000,00
16 EMPRUNTS				
164 1	Emprunts	906 000,00		500 000,00
	Total compte 16	906 000,00	0,00	500 000,00
19 PLUS VALUE SUR RÉALIS. D'IMMOBILISATION				

28 AMORTISSEMENTS				
281 5	Installations techniques, matériel et	456 717,51		465 500,00

	outillage			
281 82	Matériel de transport	84 179,10		88 650,00
281 85	Autres équipements	83 064,92		226 550,00
	<i>Total compte 28</i>	623 961,53	713 785,36	780 700,00
458 Opérations d'investissement pour c/de Tiers				
458 2	Recettes	109 500,41		
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 214 683,38	1 078 257,00	1 534 176,82
001 SOLDE D'EXECUTION REPORTÉ (POSITIF)				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				
		5 114 145,32	2 092 042,36	3 406 876,82

RÉCAPITULATIF	REALISE 2004	PRIMITIF 2005	PRIMITIF 2006
RECETTES ORDINAIRES	25 394 339,78	22 455 214,36	26 104 160,57
RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 114 145,32	2 092 042,36	3 406 876,82
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	30 508 485,10	24 547 256,72	29 511 037,39

Arrêté n° 2006-10 du 4 février 2006 fixant les conditions d'utilisation du chaland *l'Aventure II*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les missions dévolues à *l'Aventure II* sont :

- le transport de matériel et d'animaux,
- le transport de personnel,
- le ravitaillement en gazole.

Art. 2 : Équipage

- L'équipage est désigné par décision du préfet, administrateur supérieur.

- L'équipage est formé d'un patron manœuvrier et d'un mécanicien en cas de navigation courante. En cas d'opération logistique, l'équipage est augmenté d'un troisième marin formé à cet effet.

- Le patron manœuvrier est responsable du chargement du chaland.

Art. 3 : Passagers

- Le nombre de passagers est limité à 12,
- Seul le transport de personnel en service est autorisé.

Art. 4 : Contraintes techniques d'utilisations

La charge maximale autorisée est de 30 tonnes.

Art. 5 : Règles de comportement à bord

- L'accès à la timonerie est limité au personnel du chaland. Seul le patron manœuvrier peut autoriser la présence de personnel à tour de rôle, dans le respect de la sécurité nautique. Les passagers séjournent dans le poste équipage ou la cuisine, des banquettes étant prévues à cet effet.

- La circulation des passagers sur les extérieurs est interdite, sauf autorisation expresse du patron manœuvrier avec brassières de sauvetage et filières de sécurité à poste.

- Pendant les opérations de logistique, navire ravitailleur ou ravitaillé, ainsi que toutes opérations de transbordement de

matériels ou de matériaux, l'équipage est impérativement équipé de brassière de sauvetage, de casque, chaussures de sécurité et gants de manutention. Le patron manœuvrier est responsable de la tenue du personnel.

Art. 6 : Manœuvre d'urgence

Seule la manœuvre d'urgence peut justifier de :

- virer à angle droit à pleine puissance,
- descendre ou relever les hélices à pleine puissance.

Art. 7 : Consignes de navigation

- Les missions attribuées au chaland sont définies par le chef de district. Le patron d'embarcation apprécie en dernier ressort les conditions de l'appareillage.

- Pour les transits dans le golfe du Morbihan :

- pendant le premier mois de présence sur le district du nouveau patron d'embarcation, l'appareillage pour le golfe est interdit, sauf cas d'urgence, si les vents moyens établis dépassent force 6 Beaufort ou à partir de mer 4.

- Toute navigation est interdite de nuit sauf :

- pour des raisons liées à la sécurité des personnes,
- pour prolonger une opération entre le quai et le navire ravitaillé/ravitailleur.

Ces exceptions sont autorisées par le chef de district en accord avec le patron manœuvrier.

- Le domaine de navigation autorisé est strictement limité au golfe du Morbihan, à l'Ouest d'une ligne virtuelle joignant la pointe du Harem sur l'Isthme Bas à l'île Noire à Port Douzième.

Art. 8 : Calendrier de navigation

- la période d'été est définie du premier jour de l'OP3 au dernier jour de l'OP1.

- la période d'hiver est définie du dernier jour de l'OP1 exclu au premier jour de l'OP3 exclu.

Art. 9 : Calendrier indicatif des périodes d'entretien pour un mois de 30 jours

- été :	entretien :	5 jours
	navigation :	17 jours
	repos :	8 jours
- hiver :	entretien :	10 jours
	navigation :	12 jours
	repos :	8 jours.

Art. 10 : Matériel de sécurité impérativement présent à bord avant tout appareillage :

- 2 radeaux de sauvetage de 16 places,
- 1 embarcation de secours avec moteur à poste,
- 1 trousse médicale de première urgence et à jour des vérifications par le médecin de la base,
- 1 valise de signalisation de détresse de troisième catégorie,
- matériel de sécurité : appareil respiratoire isolant,
- 15 combinaisons d'immersion,
- 15 brassières de sauvetage,
- 2 bouées couronnes,
- 1 compas magnétique,

- 1 GPS,
- 1 paire de jumelles,
- 1 VHF portable et fixe,
- 1 BLU,
- 1 radar en état de fonctionnement,
- 1 fusée lance-amarre.

Art. 11 : Documents détenus à bord

- permis de navigation,
 - permis de circulation,
 - certificat de franc bord,
 - PV de visite,
 - règles de gestion des déchets et des effluents,
 - un journal de bord indiquant toutes les opérations et remarques au cours des missions, tenu par le patron manœuvrier,
 - une liste du matériel d'armement signée par chaque personnel quittant et prenant son poste,
 - un historique machine faisant apparaître toutes les interventions et avaries et un échancier de maintenance,
 - un historique des mouillages,
 - un journal de sécurité mentionnant les mouvements d'hydrocarbures et de lubrifiants souillés.
- Tous ces documents sont visés par le chef de district et par le représentant du service technique responsable de la flottille, deux fois par an.

Art. 12 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-11 du 04 février 2006 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les navires appartenant ou affrétés par les Terres australes et antarctiques françaises ne sont autorisés à s'emboîser à Kerguelen qu'aux mouillages sur coffre suivants :

- les deux mouillages de la flottille de Port-aux-Français : le coffre principal (49°21,232 S - 070°13,277 E) et le coffre de secours (49°21,187 S - 070°13,224 E),
- le mouillage de Port Bizet (île Longue), 49°30,900 S - 069°53,900 E,
- le mouillage d'Armor (baie d'Hurley), 49°26,900 S - 069°55,600 E,
- le mouillage de Port des Belliers (île aux Moules), 49°24,800 S - 069°57,300 E.

Art. 2 : Les équipements de mouillage sont vérifiés au moins deux fois par an, sous la responsabilité du chef de district de Kerguelen, dans les conditions suivantes :

- visite des corps morts, flotteurs, chaîne de fond, chaîne d'amarrage, chaîne de mouillage, orins,
- les chaînes doivent être changées tous les trois ans,
- une chaîne doit être changée d'office dès que la maille la plus faible n'a plus que 75% de sa section d'origine.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-12 du 8 février 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-25 du 30 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne

2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 3 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes des armements ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art.1^{er} : L'article 13 de l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les contrôleurs de pêche comptabilisent les oiseaux remontés à bord morts ou vivants, conformément aux recommandations de la CCAMLR. »

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-13 du 15 février 2006 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I-/ L'introduction des armes dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. 1^{er} : L'introduction dans les Terres australes et antarctiques françaises d'armes de 1^{ère} catégorie (armes à feu et munitions correspondantes conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne), 2^{ème} catégorie (matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu), 3^{ème} catégorie (matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire), 4^{ème} catégorie (armes à feu dites de défense et munitions correspondantes dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation) et de 8^{ème} catégorie (armes et munitions historiques et de collection), au sens du décret du 6 mai 1995 modifié susvisé, est interdite, sauf pour l'exercice des missions de souveraineté et notamment de défense.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'État détenteur d'une arme de service dans le cadre de ses fonctions.

Art. 2 : Toute personne physique à titre personnel ou tout organisme souhaitant introduire pour des motifs de service, dans l'un des districts des Terres australes et antarctiques françaises une arme de 5^{ème} catégorie (armes de chasse et munitions correspondantes), de 6^{ème} catégorie (armes blanches y compris les arcs et arbalètes) et de 7^{ème} catégorie (armes de tir, de foire ou de salon et les munitions correspondantes), au sens du décret du 6 mai 1995 modifié susvisé, doit en obtenir préalablement à son départ pour les Terres australes et antarctiques françaises l'autorisation du préfet, administrateur supérieur.

Titre II-/ La gestion des armes présentes sur chaque district

Art. 3 : Les armes faisant partie des catégories visées à l'article 2 qui sont présentes sur le district font l'objet d'un inventaire dressé par le chef de district à sa prise de fonctions et transmis au préfet, administrateur supérieur. Cet inventaire est remis à jour et transmis en tant que de besoin.

Art. 4 : Toute arme introduite sur un district conformément aux dispositions de l'article 2 doit être déposée à l'armurerie pour toute la durée du séjour de son détenteur ou de son propriétaire.

Les armes ne peuvent être sorties de l'armurerie que pour les actions de régulation ou les séances de formation. Elles sont alors sous l'entière responsabilité de la personne autorisée par le chef de district au sens des articles 15 et 16 du présent arrêté. Cette personne en assure la garde et l'utilisation dans le respect des conditions d'utilisation prévues dans le présent arrêté et son annexe, et notamment

conformément aux prescriptions décrites dans l'ordre de mission signé du chef de district tel que prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 5 : Dans les districts de Kerguelen et de Saint-Paul et Amsterdam, le chef de district est responsable de l'armurerie (armes et munitions) du district. Il est chargé à ce titre de la gestion des armes, des munitions et des différents équipements nécessaires à la régulation des espèces introduites. Il tient à jour un cahier d'enregistrement des sorties et des entrées d'armes. Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ce pouvoir à un membre de la commission de régulation des espèces introduites.

Titre III-/ La régulation des espèces introduites

Art. 6 : Le préfet, administrateur supérieur, arrête chaque année, des plans de régulation pour les espèces introduites dont le grand nombre pourrait menacer soit l'équilibre entre ces espèces et les particularités du milieu de chaque district, soit l'état sanitaire de ces espèces. Ces plans de régulation comportent notamment les objectifs quantitatifs et qualitatifs d'élimination de certains animaux, les moyens d'y parvenir et éventuellement les mesures de sécurité supplémentaires à respecter.

Art. 7 : L'exercice de la régulation des espèces introduites n'est autorisé, dans les conditions déterminées par le présent arrêté, que dans le district de Kerguelen et sur l'île d'Amsterdam.

Art. 8 : Constitue un acte de régulation des espèces introduites tout acte lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente d'un spécimen d'une espèce désignée à l'article 20 du présent arrêté et ayant pour but ou pour résultat la capture ou l'abattage de celui-ci.

Art. 9 : Deux types de régulation des espèces introduites peuvent être pratiqués :

- la régulation territoriale : elle vise, d'une part, à l'alimentation des bases et, d'autre part, à la régulation des populations d'animaux introduits afin de maintenir l'écosystème en équilibre. Elle est pratiquée sur ordre de mission donné par le chef de district ;
- la régulation scientifique : elle est pratiquée sur ordre de mission du chef de district dans le cadre des programmes autorisés.

A-/ Commission de régulation des espèces introduites du district

Art. 10 : La gestion de l'activité de régulation des espèces introduites est confiée sur chaque district à une commission de régulation des espèces introduites qui a pour attribution :

- de définir les modalités pratiques de l'exercice de la régulation des espèces introduites dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur en matière de protection des sites, de la faune et de la flore locales ;

- de mettre en oeuvre les plans de régulation ;
- de mieux faire connaître localement les principes de la régulation des espèces introduites et la sécurité inhérente à ces plans de régulation, notamment par des actions de formation ;
- de faire toute proposition utile au chef de district ou au préfet, administrateur supérieur.

Art. 11 : La commission de régulation des espèces introduites constituée dans chaque district est composée des membres suivants :

- le chef de district ;
- d'hivernants nommés par le chef de district parmi des volontaires titulaires du permis de chasse national ou démontrant un intérêt pour la régulation des espèces introduites.

Lors de sa première réunion, la commission de régulation des espèces introduites élit un président parmi ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le chef de district ayant voix prépondérante en cas de partage. Les réunions doivent avoir lieu au minimum une fois par trimestre et font l'objet d'un compte rendu adressé au préfet, administrateur supérieur. Le chef de district peut se faire assister, à chaque séance, d'un ou plusieurs experts choisis par ses soins.

B-/ Certificat d'aptitude au tir de régulation, ordre de mission régulation des espèces introduites et autorisation de réguler les espèces introduites

Art. 12 : Seuls des agents de l'État ou des Terres australes et antarctiques françaises peuvent pratiquer la régulation des espèces introduites dans le respect des dispositions définies ci après.

Art. 13 : Toute personne amenée à pratiquer la régulation des espèces introduites doit subir avec succès une formation théorique et pratique dispensée par un membre de la commission de régulation des espèces introduites, désigné par le président de la commission de régulation des espèces introduites et après décision du chef de district. Cette formation porte notamment sur la connaissance de la faune ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes et dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique.

Le fait pour une personne d'être titulaire du permis de chasse national ne la dispense pas de suivre la formation précitée.

A l'issue de cette formation, un certificat d'aptitude au tir de régulation sur le district est donné par le chef de district à la personne ayant suivi avec succès la formation. Ce document est contresigné par le président de la commission de régulation des espèces introduites. Un exemplaire est conservé au siège du district.

Cette formation est valable pendant la durée de séjour de l'agent sur le district. En cas de passage de l'agent

sur un autre district lors du même séjour, la formation reçue sur le district d'origine peut être validée par la commission de régulation des espèces introduites de ce district après avis écrit de la commission de régulation des espèces introduites du district d'origine.

Art. 14 : Aucune régulation ne peut se faire sans l'autorisation du chef de district. Les agents de l'État ou des Terres australes et antarctiques françaises qui résident dans le district peuvent pratiquer la régulation territoriale ou y participer en tant qu'accompagnateur non armé sur la base d'un ordre de mission donné par le chef de district. Cet ordre vaut autorisation citée ci-dessus :

Les agents autres que les agents de l'État ou des Taaf qui résident dans le district peuvent pratiquer la régulation scientifique ou y participer en tant qu'accompagnateur non armé sur la base d'un ordre de mission donné par leur autorité d'emploi. Cet ordre de mission n'exonère pas son détenteur de l'obligation d'obtenir une autorisation expresse telle que prévue au premier alinéa du présent article.

Les ordres de missions mentionnent l'avis du président de la commission de régulation des espèces introduites du district ou de son représentant et du médecin du district.

Art. 15 : Par dérogation, le préfet, administrateur supérieur, peut autoriser à titre exceptionnel tout agent de l'État ou des Terres australes et antarctiques françaises, titulaire du seul permis de chasse national ou formé sur un autre district depuis moins de trois ans, de passage ou résidant sur le district de Kerguelen ou sur l'île d'Amsterdam, à participer à une régulation des espèces introduites, dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

Art. 16 : Les armes sont remises aux personnes titulaires d'un ordre de mission de régulation des espèces introduites ou d'une autorisation de régulation des espèces introduites dans le district par le chef de district ou la personne qu'il aura désigné conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 17 : Avant le départ de toute opération de régulation, le chef de district peut faire effectuer un test d'alcoolémie par éthylotest pour l'ensemble de l'équipe de régulation sous le contrôle du médecin de la base. Le chef de district rend compte des résultats du dépistage au préfet administrateur supérieur. Toute personne contrôlée positivement se verra refuser sa participation à toute campagne de régulation, tant comme tireur que comme accompagnateur pendant toute la durée du séjour.

Art. 18 : Les règles de sécurité pour l'utilisation des armes figurent en annexe du présent arrêté. Elles sont obligatoirement rappelées avant toute régulation.

Art. 19 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et de son annexe, la commission de régulation des

espèces introduites entend l'intéressé et propose toutes mesures utiles au chef de district dont la suspension immédiate de l'intéressé aux activités de régulation des espèces introduites. Le chef de district en informe sans délai le préfet, administrateur supérieur. Ce dernier peut prendre les décisions de sanctions figurant à l'annexe de l'arrêté.

C-/ Espèces régulées

Art. 20 : Les espèces régulées du 1^{er} janvier au 31 décembre sont :

- à Amsterdam : le bovin et le chat ;
- à Kerguelen : le renne, le mouflon, le mouton, le lapin et le chat.

Art. 21 : Le médecin du district exerce un contrôle vétérinaire sur la viande provenant des animaux tués en vue d'une consommation alimentaire. Ce contrôle est effectué soit sur le lieu de la régulation des espèces introduites, soit sur la base dans les délais les plus courts.

Art. 22 : L'arrêté n° 2003-04 du 10 mars 2003 relatif au régime des armes, à la pratique du tir sportif et de la chasse est abrogé.

Art. 23 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE

I- Prescriptions techniques et de sécurité

1/ Consignes générales

- la régulation des espèces introduites est pratiquée en groupe de deux personnes au minimum à Kerguelen et à Amsterdam. Ce groupe est équipé d'un moyen de communication avec la base.
- l'arme doit être maniée en toutes circonstances comme si elle était chargée ;
- en action de régulation des espèces introduites, les canons sont dirigés soit vers le ciel, soit vers le sol, mais jamais à l'horizontale ;
- lors des déplacements, le doigt du tireur n'est jamais sur la détente ; il ne doit entrer en contact avec la détente qu'au moment du tir ;
- l'arme est déchargée :
 - * avant le début de l'action de régulation des espèces introduites,
 - * en fin d'action de régulation des espèces introduites,
 - * à chaque pause,
 - * en cas de traversée d'un passage dangereux,

- * lorsque le tireur croise quelqu'un et près des habitations ;
- par arme déchargée, on entend une arme dont ni la culasse ni le magasin ne contient de munition, état vérifié par la réalisation des mesures de sûreté (deux coups tirés à vide)
- il est dangereux de tirer sur un animal placé sur une crête.
- les armes nettoyées ainsi que les munitions restantes et les étuis vides de balles sont obligatoirement remis au chef de district ou à la personne qu'il aura désignée conformément à l'article 5 du présent arrêté dès le retour à la base

2/ Consignes pour l'utilisation du fusil à canon lisse

- avant chaque action de régulation des espèces introduites, le tireur vérifie que les canons de son arme ne sont pas obstrués ;
- l'armement se fait canons dirigés vers le sol en remontant la crosse.

3/ Consignes pour l'utilisation des carabines

- une munition n'est introduite dans la chambre de l'arme qu'en action de régulation des espèces introduites et uniquement quand le tir est imminent ;
- avec une arme équipée d'une lunette de visée, le tireur s'assure que même si l'axe de la lunette est dégagé, l'axe du canon est également dégagé ;
- compte tenu de la portée de ces armes (3000 à 5000 mètres), le tir fichant est obligatoire ;
- le tir sur un animal en mouvement est fortement déconseillé.

4/ Suivi des actions de tir

Les grands mammifères blessés par le tir ne doivent pas être abandonnés, sauf cas de force majeure.

II- Espèces protégées

Les mammifères marins des Terres australes et antarctiques françaises sont protégés par arrêté ministériel du 27 juillet 1995 et sont strictement interdits au tir.

Les oiseaux autochtones des Terres australes et antarctiques françaises sont protégés par arrêté ministériel du 14 août 1998 et sont strictement interdits au tir.

III -/ Sanctions

1/ Avertissement

Est sanctionné par un avertissement le non-respect de l'une quelconque des règles suivantes consistant en le fait

- de ne pas avoir nettoyé l'arme utilisée ;
- d'avoir laissé des étuis ou des cartouches vides sur le sol lors de l'opération de régulation des espèces introduites, sauf cas avéré de force majeure ;
- de ne pas avoir rempli les fiches de biométrie et de tir lorsqu'elles sont prévues dans le plan de régulation.

2/ Interdiction de participer à la régulation des espèces introduites

Est sanctionné par une interdiction de participer à la régulation territoriale ou par un retrait du certificat d'aptitude au tir de régulation, le cumul de trois avertissements ou le fait

- de ne pas avoir remis l'arme utilisée au responsable de l'armurerie le jour du retour à la base;
- de ne pas avoir déchargé son arme une fois l'activité de régulation suspendue ou arrêtée ;
- d'avoir eu une attitude dangereuse dans l'utilisation d'une arme ;
- de ne pas avoir respecté les règles définies dans les plans de régulation des animaux ;
- d'avoir abandonné, sans justification valable, un animal blessé ou abattu;
- d'avoir tiré sur une espèce protégée.

Cette interdiction est valable au minimum pendant une période d'une année à compter de la sanction. A son issue, le certificat d'aptitude à la régulation n'est délivré qu'après avoir suivi avec succès la formation pratique et théorique.

Cette sanction est également applicable aux accompagnateurs dont le comportement se révélerait dangereux ou inapproprié pour eux-mêmes ou pour le groupe.

3/ La mise en oeuvre des sanctions énumérées ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application de toute autre sanction (disciplinaire, réglementaire, pénale...) encourue par l'auteur d'une action critiquable.

Arrêté n° 2006-14 du 21 février 2006 fixant le tarif des rotations dans les districts effectuées avec le *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2006 sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes...) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne	
	OP1 (mars-avril)/ OP3 (novembre)/ OP4 (décembre)	OP2 (août-septembre)
Cabine individuelle	7570	6470
Cabine partagée	5870	4820

Art. 2 : Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2006 sur le *Marion Dufresne* (sous réserve des places disponibles) par les membres (père, mère,

conjoint, enfant, frère, soeur) des familles d'hivernants est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne	
	OP1 (mars-avril)/ OP3 (novembre)/ OP4 (décembre)	OP2 (août-septembre)
Cabine partagée	4400	3610

Art. 3 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé des tarifs dérogatoires à cette grille.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-16 du 1^{er} mars 2006 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2006 comme suit :

a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : **5 012 €**,

b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10 000 tonnes : **5 021 €**,

c) navires dont le port en lourd est supérieur à 10 000 tonnes et inférieur ou égal à 100 000 tonnes : **6 251 €**,

d) navires dont le port en lourd est supérieur à 100 000 tonnes : **10 710 €**.

Art. 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-17 du 2 mars 2006 relatif au prélèvement d'espèce animale et au transport de prélèvements effectués sur des espèces animales

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu l'avis du CNPN en date du 29 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations décrites en annexe n° 01 et 02 sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des Îles Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE 01

Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme 137 – Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral: étude à terre / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS – 23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg, est autorisé à prélever à Crozet, île de la Possession, des cadavres de :

- 5 adultes et poussins de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*),
- 5 adultes et poussins de manchots papous (*Pygoscelis papua*),

- 5 adultes et poussins de gorfous macaronis (*Eudyptes chrysolophus*),
- 5 adultes et poussins de gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 02

Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme 137 – Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral : étude à terre / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS – 23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg, est autorisé à transporter de Crozet, île de la Possession, au Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique, des échantillons de squelette de :

- 5 adultes et poussins de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*),
- 5 adultes et poussins de manchots papous (*Pygoscelis papua*),
- 5 adultes et poussins de gorfous macaronis (*Eudyptes chrysolophus*),
- 5 adultes et poussins de gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

Arrêté n° 2006-18 du 2 mars 2006 autorisant le programme scientifique 109/Ornithoéco à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2002-16 du 25 juin 2002 classant l'île Saint-Paul en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 1^{er} mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et du Centre d'Études Biologiques de Chizé / CNRS (79 360 Villiers en Bois) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins" (Ornithoéco/109), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul	Mars 2006 / 7 jours / 1 accès	2 VCAT + 2-3 accompagnateurs

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée afin de ne pas introduire d'espèces végétales ou animales sur l'île. Une inspection rigoureuse des contenants et des matériels ainsi qu'un broissage des chaussures et bottes sera effectué avant le débarquement et tous les matériaux étrangers devront en être retirés.

L'accès à la zone protégée, telle que définie dans l'arrêté n° 2002-16, sera limité aux déplacements nécessaires aux objectifs décrits dans le projet de mission établi par le programme 109, impliquant notamment la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, du responsable de la mission.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-19 du 3 mars 2006 relatif à l'implantation d'une structure au Bassin de la Gazelle (Kerguelen)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor du 2 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La construction d'un bâtiment à Kerguelen est autorisée conformément à la demande décrite dans l'annexe 1.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE

L'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev), Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané, est autorisé à implanter une structure à Kerguelen, Bassin de la Gazelle (69°41'06''E - 49°18'50''S), dans les conditions suivantes :

Date d'installation : Rotation du *Marion Dufresne* (OP 2006/1)

Date prévue d'enlèvement : 2011

Moyens nécessaires : Hélicoptère / personnel Ipev

Fondations : Aucune / Radier de bastaings

Emprise au sol : 3,0 m x 3,0 m

Description : Abri en bois (2,20m x 1,95m x 2,15m) de couleur rouge pour 4 personnes

Objectif : Secours lors des trajets à pied des personnels de la base, notamment vers Port-Couvreux

Remarque : Placé sur le site du refuge actuellement en place qui sera enlevé lors de la même rotation OP2006/1

Zone protégée : Non

Espèces protégées : Non

Arrêté n°2006-20 modifiant l'arrêté n° 2005- 32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres

australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-28 du 20 septembre 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2005-32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu les demandes des armements autorisés ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art.1^{er} : L'article 9-II de l'arrêté n° 2005-32 du 16

novembre 2005 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **II. Zone hauturière**

Le total admissible de capture (TAC) de poissons dont la pêche est autorisée pour la campagne de pêche 2005-2006 est limitée globalement à 40 tonnes de poissons (TAC global pour les seuls cabot (*Polyprion oxygeneios*), gros yeux (*Hyperoglyphe antarctica*) et fausse-morue (*La tris lineata*)).

Ce TAC est attribué exceptionnellement aux armements SAPMER S.A. et ARMAS PÊCHE, selon la répartition suivante :

Armement	TAC global (Cabot - Gros Yeux - Fausse Morue)
SAPMER S.A.	26 tonnes
ARMAS PÊCHE	14 tonnes
Total	40 tonnes

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-21 du 28 mars 2006 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 30 mars 2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à **637,53 € /m³** à compter du 30 mars 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Actes individuels

Décision n° 2006-01 du 9 janvier 2006 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Balannec Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Crozet ainsi que sur le navire *Île de la Réunion* dans la zone économique exclusive de Crozet avec pour indicatif FT5WL, durant la période du 20 janvier 2006 au 19 janvier 2007.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2006 05 du 7 février 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décision n° 2005-73 du 6 juillet 2005 portant nomination de Madame Ariane Richasse en qualité de chef de district de terre Adélie ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Ariane Richasse est nommée, à compter du 10 décembre 2005, sous-régisseur sur le district de terre Adélie, du régisseur de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2006-06 du 21 février 2006 nommant le responsable des opérations bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP 2006/1

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion Dufresne* ;
 Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;
 Vu l'arrêté n° 2004-08 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Patrice Rannou, agent contractuel des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes à bord du *Marion Dufresne* (OPEA) durant la rotation OP 2006/1 qui se déroulera du 18 mars au 15 avril 2006. Il est nommé sous régisseur des recettes pour cette rotation.

Art. 2 : M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, est nommé adjoint de l'OPEA.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2006-31 du 17 mars 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
 Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à

la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M^{elle} Claire Léal, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne* à compter de son embarquement sur le navire le 18 mars 2006, est nommée, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Actes pris par le préfet, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien

Actes réglementaires

Arrêté n° 2006-04 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Mauroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses,

Vu le décret n°60-555 du 1er avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India (îles Éparses);

Vu l'avis d'affectation n° 3852 du 27 décembre 2005 du ministère de l'outre-mer affectant M. Alain Mauroy, sous-préfet hors classe, au siège des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrête :

Art. 1^{er} : En l'absence du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, délégation est donnée à M. Alain Mauroy, sous-préfet hors classe, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les îles Éparses ainsi que les textes de principe portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-05 du 12 janvier 2006 portant délégation de signature pour la validation des certificats de capture de thonidés

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 ;

Vu le règlement (CE) n° 1984/2003 du conseil de l'Union européenne du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 confiant l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) à M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis d'affectation n° 3852 du 27 décembre 2005 du ministère de l'outre-mer affectant M. Alain Mauroy, sous-

préfet hors classe, au siège des Terres australes et antarctiques françaises en qualité de secrétaire général ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, ou de M. Alain Mauroy, secrétaire général, M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des documents statistiques CICTA pour l'espadon, le thon rouge et le thon obèse.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général et du chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, M. Thierry Clot, adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des documents statistiques CICTA.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2006-15 du 27 février 2006

Vu le code minier et notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié pris en application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Outre-mer du 3 janvier 2005, confiant l'administration des îles Éparses à Monsieur le préfet Michel Champon, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'autorisation de prospections préalables accordée par arrêté ministériel du 23 mai 2005 à la société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA ;

Vu l'arrêté n°2005-30 du 28 septembre 2005 autorisant la société TGS-NOPEC à réaliser une campagne de recherche géophysique à Juan de Nova ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux miniers déposée le 11 février 2005 par la société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA et relative à la réalisation d'une campagne de recherches géophysiques sur le périmètre de la zone autorisée pour la prospection préalable à Juan de Nova ;

Vu les avis émis lors de la consultation, notamment celui de Monsieur le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses ;

Vu le rapport en date du 12 septembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu la nouvelle demande de TGS-NOPEC du 16 février 2006, motivée en particulier, par les avaries de leur navire, compte tenu de l'avis favorable donné par l'Ifremer le 21 février 2006, considérant que la demande du 16 février de TGS-NOPEC s'inscrit dans la continuité de la campagne précédente ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA est autorisée à réaliser une campagne supplémentaire de recherches géophysiques prévue dans sa déclaration d'ouverture de travaux en date du 22 juillet 2005 sur la zone restant à couvrir.

Art. 2 : Le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (Cross) de la Réunion, assurant la surveillance de la navigation maritime, sera informé des dates et positions d'entrée et de sortie en zone française et des intentions du navire réalisant la campagne de recherches géophysiques.

Art. 3 : La période autorisée pour la prospection s'étendra du 27 février au 19 mars 2006.

Art. 4 : La société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA devra, avant et pendant la réalisation de la campagne géophysique, respecter les observations suivantes émises lors de la consultation écrite des services :

- transmettre une information de synthèse hebdomadaire sur le déroulement des travaux de recherches, le positionnement précis du navire de recherche et les incidents éventuels à signaler à Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

- ne remorquer les flûtes et sources sismiques que dans la zone d'exploration déclarée ;

- communiquer au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (Cross) de la Réunion toute difficulté ou incident pouvant survenir lors de la campagne de recherche sismique ;

Art. 5 : Afin de minimiser l'impact des signaux acoustiques sur les crétacés notamment le pétitionnaire devra :

- effectuer la réalisation d'observations visuelles avant le démarrage des canons à air et pendant l'acquisition sismique,

- procéder à l'arrêt des canons à air si un cétacé se trouve à proximité,

- augmenter progressivement l'intensité des ondes

Par ailleurs la société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA, prendra toutes dispositions afin de limiter la gêne des tortues dans leur période de ponte, de novembre à janvier.

Art. 6 : La société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA ne procédera à aucune prospection sismique dans la zone des 12 milles autour de l'île de Juan de Nova ;

Art. 7 : Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, Monsieur le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le directeur de l'Ifremer de la Réunion.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Actes individuels

Licence de pêche n° 2006-07 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriales dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	ALAKRANA
PAVILLON :	ESPAGNOL
NUMÉRO ET PORT :	BI-2-8-04 BERMEO
D'IMMATRICULATION :	(BIZKAIA)
MARQUES EXTÉRIEURES :	
D'IDENTIFICATION :	ALAKRANA

BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : ECHEBASTAR FLEET SLU
 Muelle Erroxape s/n
 48370 BERMEO BIZKAIA
 ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 3716 G.T.
 LONGUEUR : 89,44 M
 PUISSANCE : 6160 CV / 4529,41 KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 2680 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.C.K.G. 2137 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 27

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-08 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **ARTZA**
 PAVILLON : SEYCHELLES
 NUMÉRO ET PORT :
 D'IMMATRICULATION : 50150 - SEYCHELLES
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : ARTZA - 577
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE

PROPRIÉTAIRE : ATUNSA INC.
 MAISON DE LA ROSIÈRE
 P.O. BOX 117
 VICTORIA MAHE
 SECYHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2560 T.R.B. / 3870 G.T.
 LONGUEUR : 109,03 M
 PUISSANCE : 6000 CV / 4416 KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 3000 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : S7JT 2137-8714-8353 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 27

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON
 À

Licence de pêche n° 2006-09 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **CAMPO LIBRE ALAI**
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMÉRO ET PORT : BI-2-2869 BERMEO
 D'IMMATRICULATION : (BIZKAIA)
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : CAMPO LIBRE ALAI - 548
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE

PROPRIÉTAIRE : ECHEBASTAR FLEET SLU
Muelle Erroxape s/n
48370 BERMEO BIZKAIA
ESPAGNE
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1357,68 T.R.B. / 2214 G.T.
LONGUEUR : 69,6 M
PUISSANCE : 3840 CV/2826,24KW
VOLUME DE LA CALE À
POISSON : 1756 M³
INDICATIF D'APPEL RADIO : E.H.V.A. 2137 KHZ
ESPÈCES CIBLEES : THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 27

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-10 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : DONIENE
PAVILLON : ESPAGNOL
NUMÉRO ET PORT : VILL-3-10-96 VILLAGARCIA
D'IMMATRICULATION : DE AROSA
MARQUES EXTÉRIEURES :
D'IDENTIFICATION : DONIENE - 535
BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE

PROPRIÉTAIRE : ATUNEROS
CONGELADORES Y
TRANSPORTES
FRIGORIFICOS S.A.
(ATUNSA)
C/ Lamera n° 1 - 2°
48370 BERMEO BIZKAIA
ESPAGNE
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2305,72 T.R.B. / 3507 G.T.
LONGUEUR : 109,3 M
PUISSANCE : 6000 CV / 4411,76 KW
VOLUME DE LA CALE À
POISSON : 3000 M³
INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.A.I. 2137-8714-8353 KHZ
ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 26

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-11 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juande Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : ERROXAPE

PAVILLON : SEYCHELLES
 NUMÉRO ET PORT :
 D'IMMATRICULATION : 50086 - PORT VICTORIA
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : ERROXAPE – 567
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : HARTSWATER LTD
 MAISON DE LA ROSIERE
 P.O. BOX 117
 VICTORIA - MAHE
 SEYCHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1784 T.R.B. / 2232 G.T.
 LONGUEUR : 71,35 M
 PUISSANCE : 6115 CV/4500,64KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 2350 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.O.W. 2137-8714-8353 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 26

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-12 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : FELIPE RUANO
 PAVILLON : ESPAGNOL

NUMÉRO ET PORT : BI-2-2871 BERMEO
 D'IMMATRICULATION : (BIZKAIA)
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : FELIPE RUANO – 570
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : PESQUERIA VASCO
 MONTANESA
 S.A. (PEVASA)
 C/ TXIBITXIAGA N° 14 -1°
 48370 BERMEO-BIZKAIA
 ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1586,32 T.R.B. / 2110 G.T.
 LONGUEUR : 66,00 M
 PUISSANCE : 4688 CV / 3450 KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 1890 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.F.A.O. 16522-22062 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONEDES
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 25

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-13 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : IZURDIA
 PAVILLON : ESPAGNOL

NUMÉRO ET PORT : BI-2-1 -04 BERMEO
 D'IMMATRICULATION : (BIZKAIA)

MARQUES EXTÉRIEURES
 D'IDENTIFICATION : IZURDIA - 538
 BALISE SATELLITE (Modèle et
 identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : ATUNEROS
 CONGELADORES Y
 TRANSPORTES
 FRIGORIFICOS S.A.
 (ATUNSA)
 C/ Lamera n° 1 - 2°
 48370 BERMEO BIZKAIA
 ESPAGNE

TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2800,83 T.R.B. / 4089,00 G.T.
 LONGUEUR : 93,60 M
 PUISSANCE : 7697,60 CV/5660,00 KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 2986 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.C.G.M. 2137-8714-8353 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 26

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-14 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : JUAN RAMON EGAÑA
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMÉRO ET PORT : BI-2-2807 BERMEO
 D'IMMATRICULATION : (BIZKAIA)

MARQUES EXTÉRIEURES
 D'IDENTIFICATION : JUAN RAMON EGANA - 540
 BALISE SATELLITE (Modèle et
 identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : PESQUERIA VASCO
 MONTANESA
 S.A. (PEVASA)
 C/ TXIBITXIAGA N° 14 -1°
 48370 BERMEO-
 BIZKAIA.ESPAGNE

TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1536,01 T.R.B. / 2107 G.T.
 LONGUEUR : 66 M
 PUISSANCE : 4350 CV / 3201,60 KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 1888 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.U.T. 16522-22062 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 25

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-15 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **PLAYA DE ANZORAS**
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMÉRO ET PORT : BI-2-3-98 BERMEO
 D'IMMATRICULATION : (BIZKAIA)
 MARQUES EXTÉRIEURES
 D'IDENTIFICATION : PLAYA DE ANZORAS - 574
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : PESQUERIA VASCO MONTANESA S.A. (PEVASA)
 C/ TXIBITXIAGA N° 14 - 1° 48370 BERMEO-BIZKAIA.ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1694,23 T.R.B. / 2446 G.T.
 LONGUEUR : 72,60 M
 PUISSANCE : 5844,38 CV/4301,47 KW
 VOLUME DE LA CALE À POISSON : 2123 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.U.B. 16522-22062 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 24

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-16 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriales dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **PLAYA DE ARITZATXU**
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMÉRO ET PORT : BI-2-4-01 BERMEO
 D'IMMATRICULATION : (BIZKAIA)
 MARQUES EXTÉRIEURES : PLAYA DE ARITZATXU - 587
 D'IDENTIFICATION :
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : PESQUERIA VASCO MONTANESA S.A. (PEVASA)
 C/ TXIBITXIAGA N° 14 - 1° 48370 BERMEO-BIZKAIA ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1711,80 T.R.B. / 2458 G.T.
 LONGUEUR : 72,60 M
 PUISSANCE : 5850 CV / 4300,00 KW
 VOLUME DE LA CALE À POISSON : 2123 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.B.V.R. 16522-22062 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 25

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-17 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriales dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **PLAYA DE BAQUIO**
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMÉRO ET PORT : BI-2-1-91 BERMEO
 D'IMMATRICULATION : (BIZKAIA)
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : PLAYA DE BAQUIO – 560
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : PESQUERIA VASCO MONTANESA S.A. (PEVASA)
 C/ TXIBITXIAGA N° 14 -1° 48'37" BERMEO-BIZKAIA ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 157501 T.R.B. / 2101 G.T.
 LONGUEUR : 67,3 M
 PUISSANCE : 3944 CV / 2903 KW
 VOLUME DE LA CALE À POISSON : 1850 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.G.W.J. 16522-22062 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 24

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-18 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **TXORI AUNDI**
 PAVILLON : SEYCHELLES
 NUMÉRO ET PORT : 50140 - SEYCHELLES
 D'IMMATRICULATION :
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : TXORI AUNDI – 542
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : FISHING INDICO LTD
 MAISON DE LA ROSIERE
 P.O. BOX 117
 VICTORIA - MAHE - SEYCHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1.370 T.R.B. / 2.020 G.T.
 LONGUEUR : 78 M
 PUISSANCE : 4350 CV / 3201,6 KW
 VOLUME DE LA CALE À POISSON : 1600 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : S.7.S.Z. 2137 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 25

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-19 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **TXORI TOKI**
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMÉRO ET PORT : BI-2-4-99 BERMEO (BIZKAIA)
 D'IMMATRICULATION :
 MARQUES EXTÉRIEURES
 D'IDENTIFICATION : TXORI TOKI - 557
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : CIA INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A. (INPESCA)
 C/ Txibitxiaga n° 26, entreplanta 48370 BERMEO-BIZKAIA ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2797,34 T.R.B. / 4134 G.T.
 LONGUEUR : 93,69 M
 PUISSANCE : 7948,37 CV/ 5850 KW
 VOLUME DE LA CALE À POISSON : 2900 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.A.X.E. 8714-2137 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 26

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-20 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriales dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **TXORI URDIN**
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMÉRO ET PORT : BI-2-2718 BERMEO (BIZKAIA)
 D'IMMATRICULATION :
 MARQUES EXTÉRIEURES
 D'IDENTIFICATION : TXORI URDIN - 536
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : CIA INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA)
 C/ Txibitxiaga n° 26, entreplanta 48370 BERMEO-BIZKAIA ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 833,90 T.R.B. / 1286 G.T..
 LONGUEUR : 56,10 M
 PUISSANCE : 2900 CV/2134,40 KW
 VOLUME DE LA CALE À POISSON : 1100 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.G.W.B. 2137 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 20

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-21 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriales dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **XIXILI**
 PAVILLON : SEYCHELLES
 NUMÉRO ET PORT : 50089 - PORT VICTORIA
 D'IMMATRICULATION :
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : XIXILI - 549
 BALISE SATELLITE (Modèle et
 identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : HARTSWATER LTD
 MAISON DE LA ROSIERE
 P.O. BOX 117
 VICTORIA - MAHE
 SEYCHELLES
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1784 T.R.B. / 2232 G.T.
 LONGUEUR : 71,35 M
 PUISSANCE : 6115 CV / 4500,64 KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 2350 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : S7OT 3552 2137-8714-8353
 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 24

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-22 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **ZUBEROA**
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMÉRO ET PORT : BI-2-2876 BERMEO
 D'IMMATRICULATION : (BIZKAIA)
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : ZUBEROA - 562
 BALISE SATELLITE (Modèle et
 identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : ATUNEROS
 CONGELADORES Y
 TRANSPORTES
 FRIGORIFICOS S.A.
 (ATUNSA)
 C/ Lamera n° 1 - 2°
 48370 BERMEO.BIZKAIA
 ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1520,63 T.R.B. / 2172 G.T.
 LONGUEUR : 77,30 M
 PUISSANCE : 4690 CV/3450 KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 1801 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.G.V.V. 2137-8714-8353 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 26

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-29 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives

françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **TXORI ARGÍ**
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMÉRO ET PORT : BI-2-1.03 BERMEO (BIZKAIA)
 D'IMMATRICULATION :
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : TXORI ARGÍ - 558
 BALISE SATELLITE (Modèle et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : CIA.INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A. (INPESCA)
 C/ Txibitxiaga n° 26, entreplanta 48370 BERMEO-BIZKAIA, ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 2797,34 T.R.B. / 4134 G.T.
 LONGUEUR : 93,60 M
 PUISSANCE : 7948,37 CV / 5850 KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 2000 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.C.E.Q. 8714 – 2137 KHZ
 ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 26

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2006-30 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassa da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : **TXORI BERRI**
 PAVILLON : ESPAGNOL
 NUMERO ET PORT : BI-2-2875 BERMEO (BIZKAIA)
 D'IMMATRICULATION :
 MARQUES EXTÉRIEURES :
 D'IDENTIFICATION : TXORI BERRI - 539
 BALISE SATELLITE (Modele et identification) : ARGOS MAR GE
 PROPRIÉTAIRE : CIA.INTERNACIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A. (INPESCA)
 C/ Txibitxiaga n° 26, entreplanta 48370 BERMEO-BIZKAIA, ESPAGNE
 TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1707,69 T.R.B. / 2400 G.T.
 LONGUEUR : 81 M
 PUISSANCE : 4500 CV / 3312 KW
 VOLUME DE LA CALE À
 POISSON : 2000 M³
 INDICATIF D'APPEL RADIO : E.H.B.X. 8714 - 2137 KHZ
 ESPÈCES CIBLEES : THONIDÉS
 MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE
 EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 22

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Michel Champon

Rédactrices en chef : Géraldine Godineau et Julie Maillot

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 1^{er} trimestre 2006 - N° 29 – Gratuit - Dépôt légal n°06/04-02
mars 2006 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)

